ART. 19 N° **139**

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 139

présenté par M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 19

Substituer aux alinéas 4 à 9 les deux alinéas suivants :

- « Les mineurs isolés et les familles comprenant un ou plusieurs enfants mineurs ne peuvent être placés en rétention par l'autorité administrative.
- « Un mineur non accompagné ne peut faire l'objet d'une mesure de maintien en zone d'attente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement d'une part, d'interdire le placement en rétention administrative des mineurs isolés et des familles comprenant un ou plusieurs enfants mineurs, d'autre part, de supprimer toute possibilité de maintenir les mineurs isolés demandeurs d'asile en zone d'attente.